



ARRETE n° 2024-094

**ARRETE PERMANENT
REGLEMENTANT LE SENS DE CIRCULATION
POUR L'ACCES AU LOTISSEMENT PARK LIAMM
PAR LA ROUTE DE QUIMPERLE**

Le Maire de la Ville de Clohars-Carnoët,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du code de la route,

Vu le décret 2001-250 du 22 mars 2001 relative à la partie réglementaire du code de la route,

Vu le décret n°72-541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le code de la route,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif aux pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, Livre I – 8ème partie sur la signalisation temporaire,

Vu l'avis favorable de la DP 029031 24 00021,

Vu l'arrêté n° 001623-AA-3218 portant permission de voirie pour occupation du domaine public routier départemental en date du 1er Janvier 2024,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Conseil Départemental en date du 5 avril 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Article 1 : La voie d'accès au lotissement Park Liamm, par la rue de Quimperlé, sera autorisée à tous les véhicules dans le sens rentrant, de la Route Départementale n° 16 vers le lotissement. Le sens sortant sera réservé aux vélos et piétons et interdit à tout autre véhicule.

Article 2 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation réglementaire dont la mise en place et l'entretien seront assurés par le lotisseur.

Article 3 : Monsieur le Maire de Clohars-Carnoët, Monsieur l'ingénieur des T.P.E., Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le chef de poste de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié en mairie de Clohars-Carnoët.

Ampliation de cet arrêté sera transmise à : Mairie de Clohars-Carnoët - Gendarmerie de MOELAN SUR MER – Conseil Départemental - Police Municipale - Chef de centre de la caserne des pompiers de Clohars-Carnoët - Pôle Technique - Aménageur foncier AF OUEST - Monsieur l'Adjoint à l'Urbanisme - Monsieur l'Adjoint aux Travaux - Monsieur le Conseiller Municipal à la sécurité - Service Urbanisme.

Fait à Clohars-Carnoët,
Le 06 juin 2024,
Le Maire,
Jacques JULOUX